

A Messieurs les Gouverneurs;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements libres subventionnés d'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire;

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire de l'Etat;

Aux Chefs des Etablissements officiels et libres subventionnés d'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire.

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection des Etablissements de l'Etat et des Etablissements subventionnés d'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire;

Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial;

Aux Conseillers-directeurs des C.P.M.S. spécialisés organisés et subventionnés par l'Etat;

Au Conseil supérieur de l'enseignement spécial;

Aux Commissions consultatives de l'enseignement spécial;

Aux Associations de parents;

Aux Organisations syndicales.

Objet :

Prestations du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des Établissements d'enseignement spécial. MODIFICATIONS APPORTEES A LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 SEPTEMBRE 1978.

La rubrique 1.2. de la circulaire susvisée est remplacée par la suivante :

1.2. Au niveau secondaire :

1.2.1. Pour les formes 1-2 et 3 d'enseignement

- a) professeur de cours de religion, de cours généraux et de cours spéciaux
21 à 23 périodes
- b) professeurs de cours techniques
21 à 23 périodes
professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle
24 à 28 périodes
professeurs de pratique professionnelle
24 à 28 périodes
- c) A titre expérimental et en attendant l'adaptation de l'arrêté royal fixant les titres requis et jugés suffisants de l'enseignement spécial, pour des raisons pédagogiques évidentes, les professeurs chargés des cours de pratique professionnelle doivent assurer les cours techniques de leur discipline dans toutes les années d'études où ils enseignent.

1.2.2. Pour la forme 4 d'enseignement, toutes les dispositions relatives à la répartition des matières, aux titres requis et aux prestations du personnel et qui sont d'application dans la formation correspondante dans l'enseignement ordinaire, restent maintenues telles que fixées par circulaire ministérielle du 23 avril 1976.

1.2.3. Chef d'atelier — chef de travaux d'atelier : 30 à 33 périodes.
Un emploi de chef d'atelier est attribué par tranche complète de 210 heures de travaux pratiques organisés.

Le Ministre,
Jacques HOYAUX.